RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DE BASSE-TERRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 /619, PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES ACTIVITES NAUTIQUES, DE LA BAIGNADE ET DES USAGES DU LITTORAL, DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES À L'OCCASION DES ARRIVÉES DE LA COURSE AU LARGE « ROUTE DU RHUM - DESTINATION GUADELOUPE 2026 » (SECTEUR STADE NAUTIQUE N° 1 : FAÇADE MARITIME DE BASSE-TERRE).

Le Maire de la Ville de Basse-Terre, Monsieur André ATTALAH ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et son article L. 2213-23 relatif aux pouvoirs de police du maire dans la bande littorale des 300 mètres ;
VU le Code des transports, notamment ses dispositions relatives à la police de la navigation maritime et à la sécurité nautique ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
VU l'arrêté préfectoral n° [Numéro de l'AP] du [Date de l'AP] réglementant la navigation maritime et créant des zones réglementées et stades nautiques à l'occasion de la « Route du Rhum - Destination Guadeloupe 2026 » ;
VU la déclaration de manifestation nautique déposée par la société organisatrice OC Sport Pen Duick ;

CONSIDÉRANT la tenue des arrivées de la course transatlantique à la voile « Route du Rhum - Destination Guadeloupe 2026 » du 6 novembre au 3 décembre 2026 ;
CONSIDÉRANT la création, par voie préfectorale, du Stade Nautique n° 1 (SN1) le long du littoral de Basse-Terre afin de canaliser les navires spectateurs au droit du passage de la bouée de parcours ;
CONSIDÉRANT l'afflux de navires de plaisance à moteur et de spectateurs attendu sur le plan d'eau et le long du boulevard maritime ;
CONSIDÉRANT la configuration physique du secteur, caractérisée par une forte déclivité sous-marine rapprochant la circulation des navires du rivage ;
CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de prévenir les risques d'accident et d'abordage entre les navires évoluant dans le stade nautique et les usagers du littoral (baigneurs, plongeurs, engins de plage) dans la bande des 300 mètres ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, la tranquillité et la salubrité dans la bande des 300 mètres ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE ET PÉRIODE D'APPLICATION
Du vendredi 6 novembre 2026 à 00h00 au jeudi 3 décembre 2026 à 23h59, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans la bande littorale des 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux, sur l'ensemble de la façade maritime communale comprise entre :
- Le port de commerce / marina de Basse-Terre au Nord-Ouest (Point 1 : 15° 59.700 N - 061° 43.910 W) ;
- Et la limite communale avec Gourbeyre / secteur Rivière-Sens au Sud-Est (Point 2 : 15° 59.135 N - 061° 43.378 W).

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE LA BAIGNADE ET DE LA PLONGÉE

Dans le périmètre défini à l'article 1er, sont strictement interdites pendant toute la durée mentionnée :

1. La baignade, surveillée ou non surveillée, y compris depuis les enrochements du boulevard maritime ;
2. La plongée sous-marine autonome (avec scaphandre / bouteilles) ;
3. La plongée libre, l'apnée, la chasse sous-marine et la randonnée subaquatique (snorkeling/palmes-masque-tuba).

ARTICLE 3 : INTERDICTION DES ENGINS DE PLAGE ET DES LOISIRS TRACTÉS

Sont formellement interdites dans la bande des 300 mètres du littoral concerné :

1. La pratique, la mise à l'eau et la circulation de tout engin de plage non immatriculé mû par la force humaine ou le vent (stand-up paddles, kayaks de mer, planches à voile, wingfoils, pédalos, engins pneumatiques) ;
2. La pratique des sports nautiques tractés (ski nautique, wakeboard, bouées tractées) ainsi que l'utilisation d'engins à sustentation hydropropulsée (type flyboard) ;
3. La circulation et l'évolution des Véhicules Nautiques à Moteur (VNM / jet-skis).

ARTICLE 4 : DÉPARTS DEPUIS LE LITTORAL ET CALES DE MISE À L'EAU

Toute mise à l'eau d'embarcations ou d'engins nautiques non autorisés depuis les rivages, berges, enrochements et cales du linéaire visé à l'article 1er est interdite.

Les structures nautiques et associations sportives riveraines sont tenues de suspendre leurs départs et activités à destination du stade nautique SN1 ou de sa zone de protection.

ARTICLE 5 : VITESSE DE NAVIGATION DANS LA BANDE DES 300 MÈTRES

Pour les navires de plaisance à moteur autorisés par l'arrêté préfectoral à évoluer ou à stationner dans le Stade Nautique n° 1, la vitesse maximale autorisée dans la bande littorale des 300 mètres est strictement limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

Les interdictions prévues aux articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables :

1. Aux embarcations des services publics et forces de l'ordre (Direction de la Mer, Gendarmerie nationale, Police nationale, Douanes) ;
2. Aux moyens de sauvetage et de secours en mer (SNSM, sapeurs-pompiers du SDIS, SAMU) ;
3. Aux navires d'encadrement, d'assistance et de sécurité dûment accrédités par OC Sport Pen Duick et visés par l'arrêté préfectoral de manifestation nautique.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Basse-Terre, à la capitainerie du port ainsi que sur les accès au boulevard maritime et aux points de descente vers la mer.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police compétentes et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ;
- Le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ;
- Le Chef de service de la Police Municipale de Basse-Terre ;
- Le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ;
- Le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude / Basse-Terre ;
- Le Directeur Territorial de la Police Nationale ;
- Le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ;
- Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;
- Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 971).

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principale de Secours de Saint-Claude.

Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 29 OCT. 2026
De son affichage et/ou sa publication, le 29 OCT. 2026
Fait à Basse-Terre, le 29 OCT. 2026

Basse-Terre, le 29 OCT. 2026

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3ème Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean- François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
Le 3ème Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA